[Gilles de la Tourette, Traité de l'hystérie III - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb014_f0282
SourceBoite_014-5-chem | Hystérie. Charcot→Babinski.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

avoir à leur disposition, créeront, s'il est nécessaire, des postes d'attente pour ainsi dire, des emplois peu fatigants ne nécessitant ni un grand travail physique, ni de gros efforts intellectuels. Les traumatisés y seront placés le plus tôt possible après l'accident : mieux vaut cela que de les laisser dans l'oisiveté pour les raisons que nous avons indiquées. De cette façon, l'équilibre mental se rétablira, et au bout d'une période de temps qu'on ne s'efforcera pas de trop raccourcir le traumatisé pourra reprendre ses anciennes fonctions, dans lesquelles ses forces ne le trahiront plus. On le comprend, sans que nous ayons besoin d'insister davantage, la conduite à tenir en de pareilles occurrences est très délicate et difficile à formuler d'une façon précise, tant il existe de cas particuliers.

Mais ces difficultés seront encore plus grandes lorsque le traumatisé n'appartiendra pas à une compagnie de chemin de fer, à une grande exploitation avant son personnel médical habitué à de semblables cas d'une appréciation d'ailleurs toujours malaisée ; qu'il s'agira, par exemple, de simples voyageurs ou de passants blessés sur la voie publique par la faute de particuliers responsables ou d'une société d'entreprises industrielles.

C'est alors surtout que naîtront ces procès, ces expertises dont l'exposé remplit les ouvrages de MM. Vibert (1), Blum (2) et J. Fabre (3), pour ne parler que de ces auteurs, qui, du reste, ont beaucoup plus envisagé le côté médico-légal de la question que la thérapeutique à opposer à l'hystéro-traumatisme.

L'action du médecin traitant se trouvera alors singulièrement entravée par les préoccupations morales, qu'on devrait pouvoir à tout prix éviter à ces sujets, et qui prennent leur source dans des débats judiciaires fréquem-

(1) Vibert, *La névrose traumatique; étude médico-légale sur les blessures produites par les accidents de chemin de fer et les traumatismes analogues*, Paris, 1893.

(2) Blum, *De l'hystéro-neurasthénie traumatique*, Paris, 1893.

(3) J. Fabre, *De l'hystéro-neurasthénie traumatique devant la loi dans les accidents de chemin de fer*. Th. Paris, 1893.

BnF MSS

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15022?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15022?context=pdf